

## Mafé

### MAFE N° 251

L'arrêté N° 2788/SE/F du 11 Septembre 1945 porte classement de la forêt de la Mafé, Cercle d'Agboville.

L'étude du bilan a travaillé sur une superficie de 17.500 ha répartie de la manière suivante : 5 % en mosaïque forêt-culture, 60 % en mosaïque culture-forêt et 35 % en culture.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER  
DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION  
CROIX DE GUERRE

- ARRÊTÉ -

**Article 1er** - Est constitué en forêt domaniale classée dite de la Mafé le terrain d'une superficie de 17.000 hectares environ délimité comme suit

Sont les points :

- A, point de rencontre de la piste Yaobam-M'Bourou et du ruisseau Gory-Gory (affluent de la rivière Mahouin)
- B, point de rencontre de la rivière Mafé et de la conventionnelle AB, faisant avec le Nord géographique un angle de 23° grades vers l'Est;
- B' situé à l'intersection de la piste Atoupé-Yaobam et de la rivière Mafé;
- B" situé sur la piste Atoupé-Yaobam à 1.200 mètres du point B'
- C" situé à une distance de 3.063 mètres de B", intersection d'une droite B" C", faisant avec le Nord géographique un angle de 197 grades vers l'Ouest et de la piste Atoupé-M'Bourou;
- C" point où la piste Atoupé M'Bourou franchit la rivière Mafé;
- C, confluent des rivières Mafé et Agnéby
- D, situé au confluent des rivières M'Bourou et Agnéby
- E, confluent du ruisseau Gbadié-Gbesso et de la rivière M'Bourou
- F, intersection de la piste M'Bourou-Yaobam et du ruisseau Gbadié-Gbesso
- G, point de rencontre d'une droite FG faisant avec le nord géographique un angle de 120 grades vers l'Ouest et de la rivière M'Bourou
- H, point de rencontre en amont de G, de la rivière M'Bourou et de la piste M'Bourou-Gomon
- I, point de rencontre de la piste M'Bourou-Gomon et du ruisseau M'krafou

Les limites sont :

- Au nord : 1°/ la rivière Mafé de B' en B"
- 2°/ la piste Atoupé Yaobam de B' en B"
- 3°/ la conventionnelle B' C"
- 4°/ la piste Atoupé-M'Bourou de C" en C'
- 5°/ la rivière Mafé de C' en C
- A l'Est ; la rivière Agnéby de C en D
- Au Sud : la rivière Gbadié-Gbesso de D en E
- le ruisseau M'Bourou Gbadié-Gbesso de E au point F
- La droite FG
- A l'Ouest : la rivière M'Bourou de G en H
- la piste M'Bourou-Gomon de H en I
- les conventionnelles IA et AB

**Art. 2** - Les plantations de caféiers et cacayoers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté aux dates des procès-verbaux de réunion de commissions de classement susvisées, seront distraites du périmètre classé.

.....

**Art. 3 -** Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 notamment le droit de récolte des palmistes et des colas.

**Art. 4 -** Les habitants des villages limitrophes conservent le droit de chasser à l'intérieur de la forêt classée, avec les engins et armes non prohibés. Les animaux autorisés par la réglementation en vigueur dans la Colonie.

**Art. 5 -** Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du décret du 4 Juillet 1935 susvisé .

**Art. 6 -** Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar le 11 Septembre 1945

P. COURNAIRE

Pour copie conforme

P.le Chef du Service des Eaux et Forêts et p.o  
L'Adjoint

J.E. MADEC

Inspecteur des Eaux et Forêts